CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N°s 10710 et 10711

Mme Corinne HEILEMAN-VIGIER
c/ Drs Pierre BILLON et Marc BAUDIENVILLE

Audience du 17 février 2011
Décision rendue publique par affichage le 22 mars 2011

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, 1°) enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins le 29 décembre 2009, sous le n° 10710, la requête présentée pour Mme Corinne HEILEMAN-VIGIER, élisant domicile 24 rue du Pré de Vèze à Hardricourt (78250) ; Mme HEILEMAN-VIGIER demande à la chambre :
- d'annuler la décision n° C.2008-2079 B, en date du 27 novembre 2009, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a rejeté sa plainte dirigée contre le Dr Pierre BILLON, qualifié en médecine générale, élisant domicile 49 avenue de la Maladrerie à Poissy (78300), et transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental des Yvelines ;
- d'ordonner l'affichage de la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre du Dr BILLON sur la porte d'entrée de son cabinet pendant deux mois, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- d'ordonner la publication, en caractères très apparents et aux frais du Dr BILLON, de cette sanction dans une revue spécialisée à compter du huitième jour suivant son prononcé, pendant une durée de deux mois continus, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- de condamner le Dr BILLON à lui verser solidairement avec le Dr BAUDIENVILLE une somme de 2400,84 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- de condamner le Dr BILLON aux dépens ;

Mme HEILEMAN-VIGIER soutient qu'en refusant par téléphone, le jour même de l'audience, à 8h55, le report de celle-ci de 9h00 à 9h45 demandé la veille par son avocat, la chambre disciplinaire de première instance a méconnu le caractère contradictoire de la procédure ; que la chambre n'a pas répondu à tous les griefs soulevés quant aux manquements disciplinaires du Dr BILLON ; qu'elle demande un nouvel examen de l'affaire par une chambre autrement composée ; qu'en utilisant les informations recueillies lors de l'examen médical de Mme HEILEMAN-VIGIER le 13 mai 2005 au matin pour organiser son licenciement express en lui remettant, à 19h34, une lettre manuscrite la convoquant à un entretien préalable à un licenciement pour motif économique le 20 mai 2005, le Dr BILLON a violé le secret médical et l'article 4 du code de déontologie médicale (codifié à l'article R. 4127-4 du code de la santé publique) ; qu'en procédant à son licenciement express à la suite de la découverte de sa maladie, le Dr BILLON a porté atteinte à la dignité de sa personne et eu une attitude amorale, en violation des articles 2 et 3 du code de déontologie médicale (codifié aux articles R. 4127-2 et -3 du code de la santé publique) ; qu'en ne lui faisant passer aucune visite médicale annuelle dans le cadre de la médecine du travail, pendant cinq ans, le Dr BILLON a méconnu son devoir de concourir à la protection de la santé et l'article 12 du code de déontologie médicale (codifié à l'article R. 4127-12 du code de la santé publique) ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 26 février 2010 et le 2 février 2011, les mémoires présentés pour le Dr BILLON, tendant au rejet de la requête et à la condamnation de Mme HEILEMAN-VIGIER à lui verser une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le Dr BILLON soutient qu'aucune violation du secret médical ne peut lui être reprochée dans la mesure où les examens, effectués le 13 mai 2005, ne pouvaient permettre de conclure que Mme HEILEMAN-VIGIER était atteinte d'un cancer ; que ce n'est que le 14 juin 2005, après une cytoponction, que le diagnostic de cancer sera confirmé ; que la mise en œuvre d'une procédure de licenciement pour motif économique à l'encontre de Mme HEILEMAN-VIGIER est antérieure aux examens effectués le 13 mai 2005 ; qu'en effet, le départ du Dr Véronique Mongrenier en 2004 s'est traduit par une forte augmentation des charges supportées par les deux autres associés, les conduisant à réduire leurs locaux et à supprimer le poste de réceptionniste à mi-temps qu'occupait Mme HEILEMAN-VIGIER ; que celle-ci savait que son poste allait être supprimé ; qu'en l'absence de diagnostic, à la date du 13 mai 2005, d'un cancer, aucune atteinte à la dignité de la personne ne peut lui être reprochée ; qu'on ne saurait non plus lui reprocher une attitude amorale dans la mesure où il s'est tenu informé de l'évolution de son état de santé ; que les Drs BILLON et BAUDIENVILLE n'étant pas les employeurs de Mme HEILEMAN-VIGIER, seule la SCM Cabinet médical de Beauregard peut se voir reprocher une méconnaissance des obligations du code du travail ; que, dès lors, le grief tiré de la violation de l'article 12 du code de déontologie médicale (codifié à l'article R. 4127-12 du code de la santé publique) est irrecevable et, en tout état de cause, non fondé ; que la demande de frais irrépétibles de Mme HEILEMAN-VIGIER est irrecevable dans la mesure où l'article 700 du code de procédure civile est inapplicable en l'espèce ;

Vu, 2°) enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins le 29 décembre 2009, sous le n° 10711, la requête présentée pour Mme Corinne HEILEMAN-VIGIER ; Mme HEILEMAN-VIGIER demande à la chambre :
- d'annuler la décision n° C.2008-2079 A, en date du 27 novembre 2009, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a rejeté sa plainte dirigée contre le Dr Marc BAUDIENVILLE, qualifié en médecine générale, élisant domicile 49 avenue de la Maladrerie à Poissy (78300), et transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental des Yvelines ;
- d'ordonner l'affichage de la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre du Dr BAUDIENVILLE sur la porte d'entrée de son cabinet pendant deux mois, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- d'ordonner la publication, en caractères très apparents et aux frais du Dr BAUDIENVILLE, de cette sanction dans une revue spécialisée à compter du 8ème jour suivant son prononcé, pendant une durée de deux mois continus, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- de condamner le Dr BAUDIENVILLE à lui verser solidairement avec le Dr BILLON une somme de 2400,84 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- de condamner le Dr BAUDIENVILLE aux dépens ;

Mme HEILEMAN-VIGIER soutient les mêmes moyens que ceux de la requête n° 10710 susvisée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 26 février 2010 et 2 février 2011, les mémoires présentés pour le Dr BAUDIENVILLE, tendant au rejet de la requête et à la condamnation de Mme HEILEMAN-VIGIER à lui verser une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le Dr BAUDIENVILLE soutient les mêmes moyens en défense que ceux présentés dans la requête n° 10710 susvisée ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, en date du 14 décembre 2010 ;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux du 14 octobre 1981, étendue par arrêté ministériel en date du 15 janvier 1982 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 février 2011 :

- le rapport du Pr Zattara ;

- les observations de Me Rominger pour Mme HEILEMAN-VIGIER et celle-ci en ses explications ;

- les observations de Me Lussault pour les Drs BILLON et BAUDIENVILLE et ceux-ci en leurs explications ;

Les Drs BILLON et BAUDIENVILLE ayant été invités à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que les requêtes n°s 10710 et 10711 de Mme HEILEMAN-VIGIER dirigées contre les Drs BILLON et BAUDIENVILLE, associés dans le cadre d'une société civile de moyens dénommée Cabinet médical de Beauregard, qui l'employait en qualité de réceptionniste à temps partiel, présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur les conclusions de la requête de Mme HEILEMAN-VIGIER tendant à l'annulation des décisions attaquées :

Sur la régularité des décisions attaquées :

Considérant que la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, pour prendre les décisions en date du 27 novembre 2009, dont Mme HEILEMAN-VIGIER fait appel, a omis de statuer sur le grief tiré de ce qu'en ne lui faisant passer aucune visite médicale annuelle, dans le cadre de la médecine du travail, pendant cinq ans, les Drs BILLON et BAUDIENVILLE auraient méconnu leur devoir de concourir à la protection de la santé, en violation de l'article 12 du code déontologie médicale (codifié à l'article R. 4127-12 du code de la santé publique), grief mentionné dans les plaintes de Mme HEILEMAN-VIGIER ; qu'à raison de cette omission de statuer et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs tirés de l'irrégularité des décisions attaquées, il y a lieu d'annuler ces décisions et, les affaires étant en état, de les évoquer pour statuer sur les plaintes de Mme HEILEMAN-VIGIER contre les Drs BILLON et BAUDIENVILLE ;

Sur les plaintes de Mme HEILEMAN-VIGIER :

Considérant que Mme HEILEMAN-VIGIER soutient qu'en utilisant les informations recueillies lors de son examen médical, le 13 mai 2005 au matin, au cours duquel ils ont détecté une tumeur suspecte au sein gauche, pour organiser son licenciement express en lui remettant à

19 h 34 une lettre manuscrite la convoquant à un entretien préalable à un licenciement pour motif économique, le 20 mai 2005, les Drs BILLON et BAUDIENVILLE ont porté atteinte au secret médical, à sa dignité, au devoir de moralité et à celui de concourir à la protection de la santé, en violation des articles 4, 2, 3 et 12 du code de déontologie médicale (codifié aux articles R. 4127-4, -2, -3 et -12 du code de la santé publique) ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique : « *Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. / Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris* » ;

Considérant que s'il ressort des pièces du dossier que, comme l'a jugé l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles en date du 14 décembre 2010, « *la société Cabinet médical de Beauregard ne démontre pas que sa décision de licencier Mme Heileman était justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination et qu'il est au contraire établi l'existence d'une corrélation directe entre la révélation de l'état de santé de cette dernière et la décision d'engager une procédure de licenciement à son encontre* », cette circonstance ne constitue pas, par elle-même, une violation du secret médical, alors surtout que les Drs BILLON et BAUDIENVILLE, qui n'étaient pas les médecins traitants de Mme HEILEMAN-VIGIER, étaient tenus de répondre à la demande pressante d'examen clinique formulée par celle-ci le 13 mai 2005, compte tenu des symptômes qu'elle décrivait ; que, dès lors, le grief tiré de la violation du secret médical et de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique précité doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 4127-2 du code de la santé publique : « *Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité* » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-31 du même code : « *Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que les Drs BILLON et BAUDIENVILLE ont engagé, le 13 mai 2005, une procédure de licenciement à l'encontre de Mme HEILEMAN-VIGIER en lui remettant une convocation à un entretien préalable à son licenciement, sous forme manuscrite, vers 19 h 00, alors que, le matin même, ils avaient constaté, lors d'un examen médical effectué à sa demande, la présence d'une tumeur suspecte au sein gauche appelant une indication de mammographie ; que les Drs BILLON et BAUDIENVILLE ont ainsi adopté un comportement qui est manifestement contraire aux dispositions précitées des articles R. 4127-2 et R. 4127-3 du code de la santé publique ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 4127-12 du code de la santé publique : « *Le médecin doit apporter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire* » ; qu'aux termes du I de l'article R. 241-49 du code du travail, dans sa rédaction en vigueur à la date des faits reprochés : « *Chaque salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques, au moins tous les vingt-quatre mois, en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste de travail occupé. Le premier de ces examens a lieu dans les vingt-quatre mois qui suivent l'examen d'embauche prévu à l'article R. 241-48* » ; qu'enfin, aux termes de l'article 51 de la convention collective nationale étendue du personnel des cabinets médicaux susvisée : « *Dans le cadre de la législation de la médecine du travail, des examens médicaux seront périodiquement organisés pour le personnel. / A cet effet, les cabinets médicaux devront être affiliés à un service de médecine du travail agréé.* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'arrêt précité de la cour d'appel de Versailles, que Mme HEILEMAN-VIGIER n'a fait l'objet ni d'une visite médicale d'embauche, ni de visites périodiques auprès du médecin du travail durant les cinq ans pendant

lesquels elle a été employée au Cabinet médical de Beauregard ; qu'en ne veillant pas au respect des dispositions de l'article R. 241-49 précité du code du travail, les Drs BILLON et BAUDIENVILLE, qui ne sauraient se prévaloir, pour échapper à leur responsabilité disciplinaire, de l'existence de la société civile de moyens Cabinet médical de Beauregard, ont adopté un comportement contraire aux dispositions précitées de l'article R. 4127-12 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il sera fait, dans les circonstances de l'affaire, une juste appréciation du comportement fautif des Drs BILLON et BAUDIENVILLE, tant au regard des articles R. 4127-2 et R. 4127-3 du code de la santé publique qu'au regard de l'article R. 4127-12 précité du même code, en leur infligeant la peine de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois avec sursis ;

Sur les autres conclusions de Mme HEILEMAN-VIGIER et sur les conclusions des Drs BILLON et BAUDIENVILLE :

Considérant, en premier lieu, qu'il n'appartient pas aux juridictions disciplinaires, dont les pouvoirs sont limitativement définis par les articles L. 4124-6 et L. 4124-7 du code de la santé publique, d'ordonner, sous astreinte, l'affichage de la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un médecin ou la publication, aux frais de celui-ci, de cette sanction dans une revue spécialisée ; que, dès lors, les conclusions de Mme HEILEMAN-VIGIER tendant à l'affichage de la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre des Drs BILLON et BAUDIENVILLE sur la porte d'entrée de leur cabinet pendant deux mois, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, et à la publication, en caractères très apparents et à leurs frais, de cette sanction dans une revue spécialisée à compter du huitième jour suivant son prononcé, pendant une durée de deux mois continus, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, ne peuvent être que rejetées ;

Considérant, en deuxième lieu, que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire droit à la demande de Mme HEILEMAN-VIGIER de condamner solidairement les Drs BILLON et BAUDIENVILLE à lui verser la somme de 2400,84 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, applicable devant les chambres disciplinaires en vertu de l'article R. 4126-42 du code de la santé publique : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat* » ; que les frais postaux occasionnés par les actes de la procédure contradictoire menée par le greffe de la chambre disciplinaire nationale ne peuvent être regardés comme résultant de l'exécution de mesures d'instruction ordonnées par le juge au sens de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ; que, dès lors, Mme HEILEMAN-VIGIER n'est pas fondée à demander la condamnation des Drs BILLON et BAUDIENVILLE à supporter ces frais ;

Considérant, enfin, que les conclusions des Drs BILLON et BAUDIENVILLE tendant au versement par Mme HEILEMAN-VIGIER d'une somme de 1000 euros au titre des frais exposés par chacun d'entre eux et non compris dans les dépens ne peuvent être, du fait de leur condamnation, que rejetées ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

Article 1er : Les décisions n° C.2008-2079 B et n° C.2008-2079 A, en date du 27 novembre 2009, de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France sont annulées.

Article 2 : La peine de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois avec sursis est infligée au Dr BILLON et au Dr BAUDIENVILLE.

Article 3 : Le Dr BILLON et le Dr BAUDIENVILLE sont condamnés solidairement à verser à Mme HEILEMAN-VIGIER la somme de 2400,84 euros au titre de l'article 75-1 de la loi du 11 juillet 1991 susvisée.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme HEILEMAN-VIGIER et les conclusions des Drs BILLON et BAUDIENVILLE tendant à la condamnation de Mme HEILEMAN-VIGIER à leur verser 1000 euros au titre des frais exposés par chacun d'entre eux et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Dr Pierre BILLON, au Dr Marc BAUDIENVILLE, à Mme Corinne HEILEMAN-VIGIER, au conseil départemental des Yvelines, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet des Yvelines, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, au conseil national de l'Ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Dutheillet de Lamothe, président de section au Conseil d'Etat, président ; M. le Pr Zattara, MM. les Drs Blanc, Chow-Chine, Faroudja, Marchi, Wolff, membres.

Le président de section au Conseil d'Etat,
président de la chambre disciplinaire nationale
de l'Ordre des médecins

Olivier Dutheillet de Lamothe

Le greffier en chef

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Isabelle Levard